

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Breton, M. Cinieri, M. Courtial, M. Decool, M. Foulon, M. Fromion, Mme Genevard, Mme Greff, M. Hetzel, Mme de La Raudière, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Olivier Marleix, M. Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Quentin, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Scellier, M. Siré, M. Suguenot, M. Teissier et M. Vitel

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du projet de loi supprime, dans les mentions obligatoires d'information, « les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle », ce qui constitue un recul de l'information dont bénéficie le consommateur. Les informations exigées par l'article L. 113-3 du code de la consommation permettent d'avertir le consommateur de faire jouer la concurrence et de confronter les devis ou les prix des professionnels entre eux, mais aussi les limitations éventuelles de responsabilité pour optimiser son acte d'achat. Or, ces limitations jouent un rôle aussi important que le prix dans l'acte d'achat, les supprimer revient donc à restreindre la capacité du consommateur à faire jouer la concurrence.